

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : 2025-606 Budget annexe locations immobilières - Approbation du compte de gestion 2024.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 30 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAMBONI
Mme DESNOUES	Mme DANGE
M. LAVAL	Mme BOIS
Mme HAMEAU	M. CHAILLOU
M. VILLARET	Mme GAUTHIER
Mme LE BIHAN	M. LACOU
M. PAOLI	Mme LOQUET
Mme BELLIZIO	M. LAFRAYHI
M. PIVAIN	M. HUBERT
Mme BUREAU	M. MABOUSSOU
M. PASSEGUE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme PARAYRE	Mme DAHOU
M. AMSTUTZ	Mme PAROU
M. DIARRA	Mme DUGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme HAMEAU, Mme NOGUES a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



2025-606 Budget annexe locations immobilières – Approbation du compte de gestion 2024.

Chaque année, dans le cadre de la règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, Monsieur le Trésorier Principal présente les comptes de gestion qui retracent les opérations qu'il a effectuées au titre des différents budgets.

Les écritures retracées dans le compte de gestion du budget annexe locations immobilières sont conformes à celles de la comptabilité administrative au niveau des articles natures et chapitres budgétaires.

Il est précisé que le compte de gestion est consultable auprès du pôle finances à l'Hôtel de Ville de Saint Jean de la Ruelle.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire sur le compte de gestion du budget annexe locations immobilières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-31,
Vu le budget primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice qui s'y rattachent,
Vu le compte de gestion accompagné des pièces générales établi par Monsieur le Trésorier Principal pour l'exercice 2024,
Vu l'avis favorable de la commission municipale des finances réunie le 16 juin 2025,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 16 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées par le comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, le compte de gestion du Trésorier Principal est arrêté, sauf règlement définitif par la Chambre Régionale des Comptes :

En recettes à la somme de : 200 624,46 €

En dépenses à la somme de : 248 960,10 €

Le résultat du compte de gestion est arrêté à : - 48 335,64 €

APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par Monsieur le Trésorier Principal, qui n'appelle aucune observation particulière ni réserve de sa part.

 Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire de Saint Jean de la Ruelle	 Véronique DESNOUES Secrétaire de séance
--	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »